

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT ASSEMBLEE DU CONSEIL SUPERIEUR DU 28 JUIN 2012

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 28 juin 2012 à 15 heures, le Président soumet aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Le Président rappelle que la loi du 2 avril 1947 en son article 18-10 stipule que le Conseil supérieur des messageries de presse établi chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la loi en proposant, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée le rapport qui rend compte de l'activité du Conseil supérieur et de l'application de la loi pour l'année écoulée, lequel, après approbation, sera rendu public et adressé au Gouvernement et au Parlement.

Conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, il est rendu compte à l'Assemblée des conditions d'exécution du budget 2011 du Conseil supérieur.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries est assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Les modalités d'exercice de cette mission ont été précisées par l'article 18-6 de la loi (dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011). Il est ainsi prévu, aux 10° et 11° de cet article, que le Conseil supérieur :

« 10° - Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

11° - Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de

messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. (...) »

Aux yeux du législateur ces missions présentent une importance certaine. En effet, il a expressément prévu, à l'article 18-15 de la loi, que l'ARDP doit formuler, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution de celles-ci par le Conseil supérieur.

Dans le cadre de l'avis que doit formuler l'ARDP, son Président a récemment sollicité le Président du Conseil supérieur sur l'accomplissement par le Conseil supérieur de ses missions.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 16 et des 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi ont été détaillées dans le règlement intérieur du Conseil Supérieur adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur.

Ainsi, l'article 6.2 du règlement intérieur dispose que, pour permettre au Secrétariat permanent d'assurer le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries, celles-ci doivent lui communiquer :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique, selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

En outre, l'article 12 du règlement intérieur a institué une Commission de suivi de la situation économique et financière, dont la composition est restreinte afin de conserver la confidentialité des informations sensibles que les messageries peuvent être amenées à communiquer. En effet, cette Commission a vocation à prendre connaissance des comptes prévisionnels des messageries ainsi que de tous documents et analyses relatifs à la situation économique et financière de celles-ci et à leurs perspectives d'activité.

La Commission de suivi ne comprend par conséquent que trois membres : le Président du Conseil supérieur (qui, aux termes de l'article 3.1 du règlement intérieur, ne peut exercer aucune fonction exécutive ni être membre d'un organe de direction d'une messagerie) et deux personnalités extérieures au Conseil supérieur qui ne doivent exercer aucune fonction ni détenir aucun intérêt dans une messagerie. Ont ainsi été désignés : M. Bertrand du MARAIS, conseiller d'Etat détaché comme professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre et M. Jean-Louis MULLENBACH, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Selon l'article 12 du règlement intérieur, les messageries sont tenues de transmettre systématiquement au Secrétariat permanent tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce. Elles doivent également communiquer au Secrétariat permanent, pour l'information de la Commission :

- a) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales ;

- b) tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les messageries doivent par ailleurs informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

Le règlement intérieur prévoit enfin que le Président du Conseil supérieur peut demander aux messageries de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de leur situation économique et financière, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

Au regard du caractère essentiel des missions confiées par le législateur au Conseil supérieur en matière de contrôle et de suivi comptable, économique et financier des messageries et au regard de la situation économique des acteurs de la distribution dans un contexte de marché très difficile, le Conseil supérieur se doit de mettre en œuvre tous les moyens que lui a donné le législateur en vue de lui permettre d'exécuter ses missions.

Dans ces conditions, et afin que le Conseil supérieur dispose bien de ces moyens, il est proposé à l'Assemblée d'adopter une décision reprenant en substance les dispositions du règlement intérieur relatives à la communication par les messageries des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur des missions et compétences conférées par les articles 16 et 18-6 -10° et 11° de la loi du 2 avril 1947.

Si l'Assemblée vote cette décision, elle sera transmise à l'ARDP afin d'être rendue exécutoire.

Le Président rappelle que suivant l'article 18-6 12° de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur définit les bonnes pratiques professionnelles. En ce sens, le Conseil supérieur s'est doté d'une Commission des bonnes pratiques professionnelles. Il appartient au Conseil supérieur d'en assurer la composition et de justifier, notamment dans le cadre de son rapport public d'activité, avoir mis en œuvre les moyens nécessaires aux missions que le législateur lui a confié.

C'est pourquoi, conformément à l'article 11.1.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée la liste des personnalités qualifiées appelées à composer la Commission des bonnes pratiques professionnelles.



Le Président